

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 4 MARS 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 40

Votants : 73 (dont 33 procurations)

N°15

OBJET :

ORGANISMES DE
DROIT PRIVE

SUBVENTIONS DE
PLUS DE 23 000 €

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

25 MARS 2021

Publiée ou notifiée

le : **25 MARS 2021**

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT (jusqu'à la délibération n°43), Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Patrick SEROR, Ludivine DUFRAISE, Christine MAGNAUD, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Annie CORNE, Pascal DEVOS, Jean-Marc BOUREL, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Alexis MAYET, Jacques BLETTERY, Sylvain BRUNO, Pierre BONNET, Claude MALHURET, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Monique GIRAUD à Romain LOPEZ, Françoise DUBESSAY à François SENNEPIN, Michel LAURENT à Jean-Claude BRAT, Elisabeth BARGE à François SENNEPIN, Alain VENUAT à Jean-Claude BRAT, Ariane MILET à Jean-Dominique BARRAUD, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Bertrand BAYLAUCQ à Jean-Sébastien LALOY, Annie DAUPHIN à Annie CORNE, François HUGUET à Joseph KUCHNA, Jean-Louis LONG à Nicole COULANGE, Marie CHATELAIS à Annie CORNE, Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY, Marie-José MORIER à Nicole COULANGE, Séverine THOMAS-MOLLON à Jean-Dominique BARRAUD, Romain DEJEAN à Christine MAGNAUD, Jean-Michel MEUNIER à Elisabeth CUISSET, Laure GUERRY à Joseph KUCHNA, Yves-Jean BIGNON à Charlotte BENOIT(jusqu'à la délibération n°43), Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT (jusqu'à la délibération n°43), Evelyne VOITELLIER à Bernard AGUIAR, Jean ALMAZAN à Romain LOPEZ, Anne-Sophie RAVACHE à Caroline BARDOT, Valérie LASSALLE à Elisabeth CUISSET, Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Sandrine MORIER-MIZOULE, Henri SARRE à Caroline BARDOT, Corinne IBARRA à Pierre BONNET, Alexis BOUTRY à Jean-Marc GERMANANGUE, Linda PELISSIER à Marilyne MORGAND, Christiane LEPRAT à Mme Véronique TRIBOULET, Bernard KAJDAN à Jacques BLETTERY, Sylvie DUBREUIL à Jacques BLETTERY.

Absents représentés par son suppléant :

Mme et MM. Jacques TERRACOL par Gérard DEPALLE, Olivier ROYER par Patricia ROZZIO, Christine BOUARD par Nathalie VERRIERE.

Absents excusés :

Mme et MM. François SZYPULA, Franck GONZALES, Jean-François CHAUFFRIAS, Alexandre GIRAUD.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi susvisée et prévoyant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu les statuts de Vichy Communauté,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention d'attribution de subvention avec les organismes de droit privé bénéficiant de subvention d'un montant supérieur à vingt-trois mille euros (23 000 €) valorisations des prestations en nature comprises (mise à disposition locaux, matériels et personnels),

Propose au Conseil Communautaire :

- d'attribuer une subvention aux associations et organismes suivants :

- Comité des Œuvres Sociales de Vichy Communauté	149 476,40 €
<i>Avenant ci-joint</i>	
- Cavilam.....	181 000 €
<i>Convention ci-jointe</i>	
- Vichy Communauté Développement	263 700 €
<i>Avenant ci-joint</i>	
- Mission Locale Espace Jeunes de Vichy et sa Région.....	71 500 €
<i>Convention ci-jointe</i>	
- E2D.....	24 700 €
<i>Convention ci-jointe</i>	
- Jardin de Cocagne.....	28 600 €
<i>Convention ci-jointe</i>	
- SIEL.....	54 050 €
<i>Dont 17 750 € pour le poste facilitateur relations entreprises</i>	
<i>Convention ci-jointe</i>	
<i>Dont 33 800 € de subvention PLIE pour la recyclerie</i>	
<i>Convention ci-jointe</i>	
<i>Dont 2 500 € de subvention PLIE pour le magasin de la recyclerie</i>	
<i>Convention ci-jointe</i>	
- Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole SASP	127 500 €

.../...

Avenant n°3 voté le 23 juillet 2020 à la convention votée le 22 juin 2017, prorogeant d'une saison complémentaire la convention et définissant le montant de la subvention pour la saison 2020/2021.

(255 000 € correspondant à la subvention pour la saison 2020/2021 avec un versement d'un acompte d'un montant de 127 500 € effectué en septembre 2020 et le solde d'un montant de 127 500 € effectué en janvier 2021).

- Société des Courses 340 000 €
Dont 150 000 € de subvention de fonctionnement, 90 000 € de subvention d'investissement et 100 000 € de subvention exceptionnelle d'investissement.

Avenant ci-joint

- Vichy Triathlon 30 756 €
Convention ci-jointe

(Dont 4 000 € de subvention de fonctionnement et 26 756 € au titre des mises à disposition)

- Point Information Jeunesse..... 115 000 €
Avenant n°2

- d'autoriser M. le Président ou le vice-président délégué à signer les conventions ou avenants ci-joints annexés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

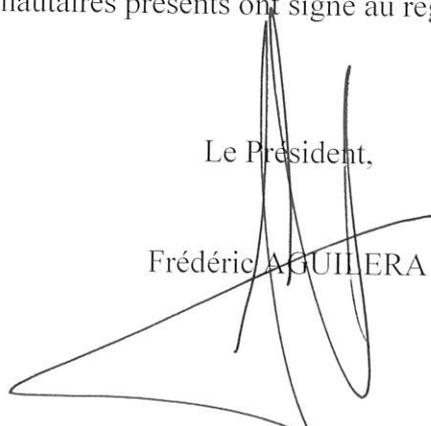
- d'adopter ces propositions,
- d'autoriser M. le Président ou vice-président délégué à signer les conventions ou avenants ci-joints annexés avec les associations et organismes concernés,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (72 voix pour, une abstention : M. Mayet), en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 4 mars 2021.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





VICHYCOMMUNAUTÉ

PROJET

**AVENANT N°2 A LA
CONVENTION DE SUBVENTION 2020
AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE VICHY COMMUNAUTE**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, représentée par son président Monsieur Frédéric AGUILERA,

D'une part,

Et :

L'association « Comité des Œuvres Sociales du Personnel de Vichy Communauté », 9, Place Charles de Gaulle, 03209 VICHY Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Christine BARGOIN,

ci-après dénommé « le COS »

D'autre part,

Vu la convention de subvention 2019 entre Vichy Communauté et le COS votée le 05 Décembre 2019 et signé le 06 Janvier 2020,

Vu l'avenant n°1 à la convention de subvention 2020 entre Vichy Communauté et le COS votée le 23 juillet 2020 et signé le 19 août 2020,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : modification de l'article 2 de l'avenant n°1

Concernant la mise à disposition du personnel : la refacturation des dépenses de personnel liées à la mise à disposition de l'agent en charge du secrétariat de l'association pour un montant de 37 100,44 € n'a pas été refacturé car le montant de la subvention de 2020 n'a pas intégré ce montant ;

Article 2 :

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Vichy, le

Pour le Comité des Œuvres Sociales de
Vichy Communauté,

La Présidente,

Marie-Christine BARGOIN

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté,

Le Président,

Frédéric AGUILERA



VICHYCOMMUNAUTÉ

PROJET

AVENANT N°1 A LA
CONVENTION DE SUBVENTION 2021
AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE VICHY COMMUNAUTE

Entre :

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, représentée par son président Monsieur Frédéric AGUILERA,

D'une part,

Et :

L'association « Comité des Œuvres Sociales du Personnel de Vichy Communauté », 9, Place Charles de Gaulle, 03209 VICHY Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Christine BARGOIN,

ci-après dénommé « le COS »

D'autre part,

Vu la convention de subvention 2021 entre Vichy Communauté et le COS votée le 3 Décembre 2020 et signé le 1^{er} février 2021,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : après le dernier alinéa de l'article 2

La Communauté d'agglomération s'engage :

- à accorder un crédit temps pour assurer les missions de permanence et de gestion des dossiers pour les membres du bureau, notamment dans le cadre d'une mise à disposition d'un agent communautaire par la communauté d'agglomération, avec son accord, afin d'assurer le secrétariat de l'association à temps complet. Cette mise à disposition est définie selon les termes d'une convention à intervenir en application des dispositions du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : après le second alinéa de l'article 4

Le montant de la subvention de fonctionnement versée par Vichy Communauté est déterminé comme suit :

- Part CNAS : il s'agit de la cotisation totale annuelle du COS versée pour ses adhérents actifs et retraités au comité national des œuvres sociales (CNAS) pour l'année en cours. Ce montant pourra être régularisé en fin d'année pour tenir compte de la cotisation réellement payée par le COS au CNAS, en fonction des mouvements de personnels intervenus sur la période ;
- Part COS : il s'agit des autres actions organisées par le COS au titre de son fonctionnement ;
- Subventions complémentaires « Prestation Parking » : Il s'agit du coût du remboursement aux agents adhérents et ayant fait la demande de remboursement du parking ;

- Mise à disposition du personnel : Il s'agit du montant de la mise à disposition de l'agent en charge du secrétariat de l'association, elle sera à titre gracieux ;

Pour l'année 2021, le montant global prévisionnel de la subvention est évalué à 149 476.40 €, décomposé comme suit :

- Part CNAS : 99 523.40 Euros ;
- Part COS : 35 697 Euros ;
- Subventions complémentaires « Prestation Parking : 14 256 Euros ;

Ce montant pourra être revu à la hausse d'un commun accord entre les parties en cas notamment d'évolution importante des adhérents en cours d'année. Un avenant viendra acter cette modification.

Le versement de la subvention interviendra déduction faite de l'acompte de 120 000 Euros acté par délibération du 03 décembre 2020, permettant au COS de régler tous les frais d'adhésion au CNAS pour l'année 2021 et les charges de fonctionnement correspondant aux activités de l'association au titre du 1^{er} trimestre 2021.

Article 3 :

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Vichy, le

Pour le Comité des Œuvres Sociales de
Vichy Communauté,

La Présidente,

Marie-Christine BARGOIN

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté,

Le Président,

Frédéric AGUILERA

Convention de subvention Vichy Communauté / Cavilam Alliance Française

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, Place Charles de Gaulle à (03200) VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 mars 2021, ci-après désignée par « la Communauté d'Agglomération ».

Et

Le Cavilam Alliance Française, domicilié au Pôle Universitaire et Technologique, 1 Avenue des Célestins à (03200) VICHY, représentée par sa Présidente, Mme Marie Laurence CANEVET, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2021, ci-après désignée par « l'Association » ou par « Cavilam ».

Préambule

L'Association Cavilam Alliance Française, implantée à Vichy depuis de nombreuses années, a principalement pour but de favoriser l'enseignement de la langue française aux étrangers et l'étude des langues étrangères en France, de participer à la promotion de la langue française et d'œuvrer pour le développement des méthodes d'enseignement innovantes en particulier en liaison avec les médias, et enfin de favoriser les échanges et la coopération culturelle en Europe et dans le monde.

Le Cavilam Alliance Française est hébergé au Pôle Universitaire depuis 2001, ce qui permet une cohérence et une complémentarité avec les formations et équipements de ce dernier.

Vichy Communauté soutient par conséquent l'activité du Cavilam Alliance Française au titre du service public de l'éducation, du développement de la connaissance et de la contribution à l'attractivité de Vichy Communauté.

Une convention de subvention a ainsi été conclue entre Vichy Communauté et le Cavilam Alliance Française pour une période de 5 ans de 2015 à 2020. Un avenant a ensuite été signé pour accorder une subvention à titre de l'année 2020. Il convient dès lors de conclure une nouvelle convention de subvention pour une durée d'un an compte tenu de la situation de crise actuelle. Il conviendra d'envisager une nouvelle convention pluriannuelle dès 2022.

Il a été décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La Communauté d'Agglomération reconnaît à l'Association vocation à contribuer de façon permanente à l'animation du Pôle Universitaire et souhaite contribuer à lui donner les moyens de mener à bien ses missions.

La présente convention a pour objet de fixer un cadre juridique aux obligations des parties, en application notamment de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et de ses différents décrets d'application.

Article 2 – Objectifs de l'Association

L'Association, à son initiative et sous sa responsabilité, met en œuvre, les actions suivantes :

- contribuer à animer de façon permanente le Pôle, notamment en favorisant les échanges culturels et linguistiques entre les étudiants étrangers et les étudiants français,
- organiser la promotion et la visibilité de Vichy Communauté et du Pôle Universitaire à l'international,
- accompagner Vichy Communauté dans la recherche de partenariats économiques à l'international,
- contribuer à soutenir le développement des échanges internationaux,
- favoriser le développement, sur le site, de filières complémentaires.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est adoptée pour une période de 1 an, du 1 janvier au 31 décembre 2021.

Article 4 – Montant de la subvention et modalités d'attribution

Pour permettre à l'association de mener à bien ses activités, la Communauté d'Agglomération s'engage à lui attribuer annuellement un concours financier sous forme de subvention dont le montant devra permettre à l'Association d'exercer correctement son activité.

La subvention sera versée trimestriellement par Vichy Communauté au Cavilam Alliance Française.

Pour l'année 2021, cette subvention est établie à 181 000 €.

Article 5 – Communication

L'association s'engage à apposer le logo de Vichy communauté sur les productions (dossiers de presse, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 2 de la présente convention et à faire valoir la participation de Vichy communauté dans l'ensemble de ses actions de communication.

Article 6 – Contrôles

L'Association s'engage à fournir pour l'année une copie du budget et du compte de résultat de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de l'activité. Elle présentera à Vichy Communauté un compte-rendu financier de l'emploi de la subvention et un bilan certifié conforme par le commissaire aux comptes.

Article 7 – Résiliation

En cas de manquement à leurs obligations réciproques, les parties pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis.

En cas de non ou de mauvaise exécution, de retards significatifs, de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention, ou d'observations graves émanant du contrôle exercé par l'Etat sur les documents transmis par l'Association à la Préfecture de l'Allier, la Communauté d'Agglomération pourra unilatéralement résilier la convention, décider de suspendre ou de diminuer le montant de la subvention, et éventuellement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 – Litiges et contentieux

Les parties font élection de domicile à Vichy, et reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour tout litige découlant de la présente convention qui n'aurait pu être résolu à l'amiable.

Fait à Vichy, le

Le Président de Vichy Communauté,

La Présidente du Cavilam Alliance Française,

Frédéric AGUILERA

Marie Laurence CANEVET



VICHYCOMMUNAUTÉ

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2021
VICHY COMMUNAUTE / VICHY COMMUNAUTE DEVELOPPEMENT**

Entre les soussignés:

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frederic AGUILERA,

D'une part,

Et :

L'Association Vichy Communauté Développement, domiciliée 5-15 rue Montaret à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur François LIGIER,

D'autre part,

Vu la délibération n°13 du Conseil Communautaire du 03 Décembre 2020

Vu la convention d'attribution de subvention entre Vichy Communauté et l'association Vichy Communauté Développement du 03 décembre 2020

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : après le dernier alinéa de l'article 4

Le montant global de la subvention allouée au titre de l'exercice 2021 s'élève à 263 700 € décomposé comme suit :

- 242 000 € au titre du fonctionnement courant de l'agence,
- 21 700 € au titre des actions spécifiques menées par l'agence au cours de l'année 2021.

Article 2 : après le dernier alinéa de l'article 5

Vichy Communauté a procédé au versement d'un acompte par anticipation de 120 000 € suite à la délibération n°13 du conseil communautaire du 03 décembre 2020. Un second versement de 122 000 €, sera effectué après signature du présent avenant, sur demande de l'association et sur présentation préalable :

- De son bilan 2020
- Du budget prévisionnel 2021
- La ventilation détaillée des rémunérations par salarié sous pli confidentiel adressé au Président de la communauté d'agglomération.

Le versement des crédits liés aux actions est conditionné par la réalisation effective des actions, et par la justification des dépenses qui leur sont spécifiquement rattachées. En cas de non réalisation des actions, les crédits ne sont pas reconduits sur l'année suivante.

Article 3 :

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Vichy, le

Pour Vichy Communauté Développement

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté,

Le Président,

Le Président,

François LIGIER

Frédéric AGUILERA



VICHYCOMMUNAUTÉ

CONVENTION 2021

**SUBVENTION AU TITRE DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE**

MISSION LOCALE ESPACE JEUNES DE VICHY ET SA REGION

Entre :

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du.....

d'une part,

Et

La MISSION LOCALE ESPACE JEUNES DE VICHY ET SA REGION, association enregistrée en sous-préfecture delesous le numéro... .. représentée par Madame Voitelier, Présidente et dont le siège social est fixé à Vichy, 9 Place de l'Hôtel de Ville,

d'autre part,

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'association « Mission Locale » a pour but d'accueillir les jeunes de 16 à 25 ans afin de leur assurer la promotion des réponses susceptibles d'être mises en œuvre en faveur des jeunes rencontrant des difficultés d'insertion. Son intervention couvre un territoire qui reste à préciser, compte tenu de la réforme territoriale récemment engagée, et qui bouscule le périmètre d'intervention de la Mission locale. le territoire des dix cantons suivants : Cusset Nord, Cusset Sud, Ebreuil, Escurolles, Gannat, Lapalisse, Le Mayet de Montagne, Varennes sur Allier, Vichy Nord, Vichy Sud.

L'association, assure l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement personnalisé des jeunes de 16 à 25 ans qui ne sont plus dans le dispositif scolaire, elle contribue à la mise en place d'actions d'insertion et de qualification professionnelle. Elle s'emploie à la recherche de réponses innovantes et adaptées à l'ensemble des problèmes d'insertion qui se posent aux jeunes et elle favorise la concertation entre les différents organismes et associations pour toutes les actions touchant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes hors du système scolaire.

La Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté reconnaît à l'Association vocation à prendre en charge les problématiques liées à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et notamment ceux en grandes difficultés d'insertion professionnelle.

Elle reconnaît que la Mission Locale remplit une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire. En contrepartie des financements publics, la Mission Locale s'engage à recevoir le public des 16-25 ans sortis du système scolaire et originaires des 39 communes composant le territoire de Vichy Communauté, et à mettre en place les opérations nécessaires pour faciliter et accompagner l'orientation, l'emploi et la formation.

La présente convention entre Vichy Communauté et la Mission Locale Espaces Jeunes de Vichy a pour objet de préciser les modalités d'attribution et de versement d'une aide financière dans le cadre juridique de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 2 : Obligations

A/ Obligations de l'Association

1/ Obligations générales : l'Association s'engage d'une manière générale à :

- respecter et mettre en œuvre les buts énoncés dans ses statuts ;
- utiliser la subvention versée par Vichy Communauté conformément à son objet social, aux lois et règlements en vigueur.

2/ Obligations particulières pour l'année 2021 :

L'Association s'engage à :

- élaborer un diagnostic partagé sur la situation des jeunes du territoire face à l'emploi, et à construire de manière partenariale des actions répondant aux problématiques repérées et transmises par les autres partenaires du Service Public de l'Emploi et du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;

- communiquer à l'échelle de chacun des quartiers prioritaires, à l'échelle de la commune, à l'échelle de l'agglomération et à celle du département :

- . le nombre de jeunes reçus en 1^{er} accueil ;
- . le nombre de jeunes suivis ;
- . le nombre de jeunes suivis relevant de l'Insertion par l'Activité Economique –agrément IAE-
- . les problématiques individuelles et collectives repérées ;
- . le nombre et le type d'actions évènementielles organisées.

B/ En contrepartie, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention ordinaire de fonctionnement.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021. Elle pourra être renouvelée, sous réserve de la présentation, par la Mission Locale, un mois après la tenue de l'assemblée générale et au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 5 – Contrôles.

Article 4 : Nature des subventions accordées et modalités de versement

Le financement des Missions Locales étant assuré par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, Vichy Communauté alloue une subvention de fonctionnement à la Mission Locale Espaces Jeunes de Vichy dans le cadre de sa compétence Développement Economique - Emploi et pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes.

Ainsi, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement accordée à l'association s'élève à :

70 000 €

Il sera procédé au versement de la subvention annuelle 2021 comme suit :

- à **70 % de la subvention de fonctionnement, soit 49 000 € dès signature de la convention**
- à **30 % correspondant au solde de la subvention, soit 21 000 €, à la réception des pièces d'exécution et au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable.**

Vichy Communauté se réserve toutefois le droit de demander le remboursement partiel, voire total, de la subvention si les pièces comptables faisaient apparaître un excédent comptable et des réserves anormalement supérieure à la subvention demandée.

Parallèlement, la Mission Locale pourra solliciter dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'agglomération Vichy Communauté, des financements, issus de l'axe 3, votés lors du conseil communautaire du 4 mars 2021 avec une ligne budgétaire établie à 35 000 €. (Annexe financière)

Ces financements sont dédiés à des actions spécifiques et innovantes pour l'amélioration de l'employabilité des jeunes. **Elles seront subventionnées à hauteur de 80%. Les dépenses « subventionnables » étant les charges directes uniquement liées à l'opération ainsi qu'un montant forfaitaire (10 % des charges directes) correspondant aux charges indirectes générées par l'opération.**

Article 5 : Contrôles

L'association s'engage à fournir chaque année un rapport détaillé et les comptes financiers de son activité (bilan comptable et compte de résultat), assortis de toutes pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et à faciliter à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation des objectifs de la présente convention notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Ces pièces d'exécution seront à fournir au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable 2021.

En outre, elle fournira un rapport d'activité détaillant les actions menées, les objectifs pour chacune d'elle, et les résultats obtenus, pour la période couvrant la durée de la convention.

L'association s'engage à utiliser la subvention versée par la Communauté d'Agglomération conformément à son objet social, et aux lois et règlements en vigueur. Elle s'engage à faciliter la vérification sur pièces et sur place de l'exactitude des renseignements demandés.

Elle s'interdit de verser tout ou partie des subventions communautaires à des personnes privées ou morales, même dans le cas de délégations partielles de son activité. A défaut, l'intégralité des subventions versées par la Communauté d'Agglomération, lui sera restituée.

Article 6 : Résiliation

En cas de non ou mauvaise exécution, de retards significatifs, de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention, ou d'observations graves émanant du contrôle exercé par l'Etat sur les documents transmis par l'Association à la Préfecture de l'Allier, la Communauté d'Agglomération pourra unilatéralement résilier la convention, décider de suspendre ou de diminuer le montant de la subvention, et éventuellement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Litiges et contentieux

Les parties font élection de domicile à Vichy, et reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour tout litige découlant de la présente convention qui n'aurait pu être résolu à l'amiable.

Fait en deux exemplaires, à Vichy, le

Le Président,

La Présidente de la Mission Locale,

Frédéric AGUILERA

Evelyne VOITELLIER



VICHYCOMMUNAUTÉ

CONVENTION D'OBJECTIFS 2021

**PREVOYANT DES ACTIONS D'INSERTION ET DE
PROFESSIONNALISATION DANS LE CADRE DU
PLAN LOCAL POUR L'INSERTION PAR L'ECONOMIQUE DE
L'AGGLOMERATION VICHYSOISE**

Et L'Association « Emploi Développement Durable »

Entre :

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, ayant son siège en l'Hôtel d'Agglomération, 9 place Charles de Gaulle 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du.....d'une part,

et

le Président de l'association «Emploi Développement Durable », enregistrée en Préfecture de...le...sous le numéro....Monsieur Jean Pierre BRUNAT - Emploi Développement Durable (E2D) – Chemin de la Prat- 03700 Bellerive sur Allier, d'autre part,

*_*_*_*

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement de la subvention accordée à l'association Avenir Insertion pour le chantier d'insertion « Emploi Développement Durable» au titre de l'axe 4 du PLIE qui a pour objectif de soutenir les structures de l'insertion et de préciser les modalités de versement d'une aide financière dans le cadre juridique de la loi n°2000-321 du 1^{er} avril 2000 et du décret n°2011-495 du 6 juin 2011 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

L'association « Emploi Développement Durable » a vocation à favoriser l'insertion socio professionnelle de personnes rencontrées des difficultés d'accès à l'emploi classique et cumulant des freins à l'emploi. Elle conduit un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) conventionné par la DIRECTE et la Commission départementale de l'Insertion par l'Activité Economique(CDIAE)

Article 2 – Bénéficiaires concernés –

L'opération concerne 23 femmes et hommes, résidant dans l'une des 39 communes de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération, ciblés comme public prioritaire demandeur d'emploi de longue durée, ou bénéficiaires de l'ASS, ou travailleur handicapé bénéficiant de l'obligation de travailler, ou jeune de moins de 26 ans et ayant peu de qualification ou une qualification inadaptée au marché du travail.

Article 3 – Objectifs de l'opération

L'opération a pour but de permettre à des personnes, entrées dans le dispositif PLIE de l'agglomération vichyssoise :

- d'être remobilisées autour d'un objectif d'insertion professionnelle, s'appuyant sur l'acquisition de règles de vie, de savoir être et de savoir faire,
- d'être accompagnées pour faciliter leurs démarches et leur insertion professionnelle, de vérifier leur « employabilité », leurs compétences et déterminer une ou plusieurs orientations professionnelles avec des périodes d'immersion en entreprises,
- d'acquérir et s'approprier des gestes techniques transférables dans le secteur marchand.

Article 4 – Durée et description de l'opération

Date de lancement : le 1^{er} janvier 2021

Date de clôture : le 31 décembre 2021

Activités support de l'ACI :

- collecte de pain non consommé pour le transformer en chapelure servant à la nutrition animale,
- collecte de cartons pour revente auprès d'entreprises de recyclage,
- collecte de vêtements.

Suivi socioprofessionnel des bénéficiaires :

L'association s'engage à missionner un ou plusieurs accompagnateurs emploi-insertion, à 40 % Equivalent Temps Plein, pour l'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires. Il devra les aider dans la construction d'un projet professionnel et dans la recherche d'un emploi durable. Il devra participer à lever les freins sociaux, liés à la santé, au manque de qualification qu'ils peuvent rencontrer notamment par la réalisation d'entretiens individuels hebdomadaires.

Article 5 – Modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation de l'opération

L'association s'engage à mettre en place :

- un comité de pilotage réunissant les partenaires financiers de l'action chargés du contrôle du bon déroulement de la convention et de l'adéquation de l'action avec les objectifs décrits dans l'article 3 et l'article 4 ;
- un comité de suivi et d'orientation des publics, rassemblant les partenaires concernés par le suivi et l'orientation des publics bénéficiant de l'action.

Le Comité Technique du PLIE de l'agglomération vichyssoise est chargé du suivi et de l'évaluation de l'opération.

Il veille :

- au respect des clauses de cette convention,
- à l'exécution effective de l'opération,
- à l'atteinte des objectifs des actions d'insertion et de professionnalisation prévus dans le cadre de l'opération, tels que définis à l'article 3 en respectant la confidentialité des informations.

Et contrôle la bonne utilisation de la subvention conformément à l'objet social de l'association et aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Financement et Modalité de versements

Vichy Communauté soutient ce chantier d'insertion à hauteur d'un montant plafonné à 24 700 € pour 19 ETP en insertion dans la structure, et ce, au titre de la participation à l'accompagnement socio-professionnel et aux charges de fonctionnement dans le cadre de la programmation 2021 du PLIE.

- 1^{er} Versement de 75% de 24 700 €, soit 18 525 € versés suite à la décision n°2020-114 du 4/03/2021 de Monsieur le Président de Vichy Communauté.
- Solde comprenant deux parts variables : une liée au taux de sortie dynamique, une liée à la participation du chantier à des actions mutualisées

« Une prime » de 15% dès lors que le taux de sortie dynamique est supérieur ou égal à 50% (*sorties en emploi durable, plus sorties vers un emploi de transition, plus sorties positives : embauche formation). Soit 3 705 €.

Méthode de calcul : (Nb de sorties positives et dynamiques annuelles / Nb d'ETP conventionné) * 100

Ne compteront pas en sortie dynamique pour l'agglomération :

- 1) **Les personnes issues de l'ACI qui rentreraient dans l'EI : la boutique créative de SIEL**
- 2) **Les personnes faisant valoir leur droit à la retraite.**
- 3) **Les formations d'adaptions à l'emploi qui ne conduisent pas à l'obtention d'un titre.**

Dans le cas d'un taux inférieur à 50 %, cette part variable sera limitée à 7.5 % de l'enveloppe initiale soit 1 853 €.

Les éléments pris en compte seront issus du bilan annuel de l'annexe financière fournis par les services de l'Etat à l'exception des sorties « départs à la retraite » qui ne sont pas considérées par le PLIE comme sortie dynamique.

Une prime de 10% soit 2 470 €, en fonction de l'implication du chantier à la totalité des actions mutualisées mises en œuvre par Vichy Communauté notamment en travaillant en partenariat, avec le facilitateur relation- entreprise à disposition de toutes les structures d'insertion financées par Vichy Communauté.

Précision : le nombre de sorties positives en Entreprise d'insertion et en Entreprise de travail temporaire en insertion, pris en compte dans le calcul de la part variable de la subvention, ne pourra pas excéder 20% du total des objectifs de sorties en emploi.

Vichy Communauté procédera au versement du solde de sa participation à l'association dès réception de pièces d'exécution indiquées dans l'article 9 de la présente convention et ce au plus tard au 15 février de l'année suivante.

Tout justificatif ne parvenant pas avant le 15 février de l'année suivante entraînera le non versement total de la partie variable liée aux sorties dynamiques.

*sortie positive = formation, embauche.

Article 7 – Principe de gestion désintéressée

Vichy Communauté, ne procédera pas au versement de cette subvention, et ce dans sa totalité, lorsque le ou les dirigeants cumulent des fonctions de salariés et dirigeants au sein de l'association chantier d'insertion. Par ailleurs Vichy Communauté examinera avec la plus grande acuité les frais et avantages financiers dont pourraient bénéficier les dirigeants d'associations dans ces périodes de fragilisation financière des structures de l'insertion par l'activité économique.

Article 8 – Dispositions comptables

L'ordonnateur de la Communauté d'Agglomération est le Président de Vichy Communauté.

Article 9 – Contrôle

L'association « Emploi Développement Durable » s'engage à fournir à Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération les éléments techniques et comptables relatifs à l'exécution de la présente convention, et aux résultats obtenus pendant l'exécution et au terme de la convention.

L'association « Emploi Développement Durable » fournira à la Communauté d'Agglomération à mi-parcours et au terme de l'action un bilan qualitatif de parcours de chaque bénéficiaire (sorties sur l'emploi, projets de formation, stages en entreprise...).

Elle s'engage à faciliter la vérification sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par la coordination technique du PLIE de l'agglomération vichyssoise.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect des termes de cette convention, l'une ou l'autre partie pourra résilier celle-ci 15 jours après mise en demeure par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. La liquidation qui s'ensuit s'effectue au prorata des réalisations constatées.

Article 11 – Modifications

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Pour le Président et par Délégation,
La Conseillère déléguée à
L'Emploi et à l'Insertion,

Annie CORNE

A Vichy, le
Le Président de E2D

Jean Pierre BRUNAT



VICHYCOMMUNAUTÉ

CONVENTION D'OBJECTIFS 2021

**PREVOYANT DES ACTIONS D'INSERTION ET DE
PROFESSIONNALISATION DANS LE CADRE DU
PLAN LOCAL POUR L'INSERTION PAR L'ECONOMIQUE DE
L'AGGLOMERATION VICHYSOISE**

Et L'Association « Jardins de Cocagne »

Entre :

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, ayant son siège en l'Hôtel d'Agglomération, 9 place Charles de Gaulle 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire dud'une part,

et

La Présidente de l'association « Jardins de Cocagne », Madame Pascale SEMET – Jardin de Cocagne – 03700 ARRONNES, association enregistrée en Préfecture du...sous le numéro....d'autre part,

*_*_*_*

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre de parcours pour des bénéficiaires connaissant des problèmes d'insertion professionnelle préjudiciables à leur insertion vers l'emploi avec les participations de Vichy Communauté, des services de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Allier et de préciser les modalités de versement d'une aide financière dans le cadre juridique de la loi n°2000-321 du 1^{er} avril 2000 et du décret n°2011-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

L'association Jardins de Cocagne a vocation à favoriser l'insertion socio professionnelle de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi classique et cumulant des freins à l'emploi. Elle conduit un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) conventionné par la DIRRECTE et la Commission départementale de l'Insertion par l'Activité Economique(CDIAE)

Article 2 – Bénéficiaires concernés –

L'opération concerne 28 femmes et hommes, résidant dans l'une des 39 communes de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération, ciblés comme public prioritaire demandeur d'emploi de longue durée, ou bénéficiaires de l'ASS, ou travailleur handicapé bénéficiant de

l'obligation de travailler, ou jeune de moins de 26 ans et ayant peu de qualification ou une qualification inadaptée au marché du travail.

Article 3 – Objectifs de l'opération

L'opération a pour but de permettre à des personnes, entrées dans le dispositif PLIE de l'agglomération vichyssoise :

- d'être remobilisées autour d'un objectif d'insertion professionnelle, s'appuyant sur l'acquisition de règles de vie, de savoir être et de savoir faire,
- d'être accompagnées pour faciliter leurs démarches et leur insertion professionnelle, de vérifier leur « employabilité », leurs compétences et déterminer une ou plusieurs orientations professionnelles avec des périodes d'immersion en entreprises,
- d'acquérir et s'approprier des gestes techniques transférables dans le secteur marchand.

Article 4 – Durée et description de l'opération

Date de lancement : le 1^{er} janvier 2021

Date de clôture : le 31 décembre 2021

Activités support de l'ACI :

- la production de légumes, d'herbes aromatiques, fruits et fleurs biologiques,
- la transformation de produits,
- la vente auprès de restaurations collectives ou lieux spécialisés,
- la vente de matière première

Suivi socioprofessionnel des bénéficiaires :

L'association s'engage à missionner un ou plusieurs accompagnateurs emploi-insertion, à 40 % Equivalent Temps Plein, pour l'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires. Il devra les aider dans la construction d'un projet professionnel et dans la recherche d'un emploi durable. Il devra participer à lever les freins sociaux, liés à la santé, au manque de qualification qu'ils peuvent rencontrer notamment par la réalisation d'entretiens individuels hebdomadaires.

Article 5 – Modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation de l'opération

L'association Jardins de Cocagne s'engage à mettre en place :

- Un comité de pilotage réunissant les partenaires financiers de l'action, chargé du contrôle du bon déroulement de la convention et de l'adéquation de l'action avec les objectifs décrits dans l'article 3 et l'article 4 dont le Plan Local d'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Vichy Communauté.
- Un comité de suivi et d'orientation des publics, rassemblant les partenaires concernés par le suivi et l'orientation des publics bénéficiant de l'action.

Le Comité Technique du PLIE de Vichy Communauté est chargé du suivi et de l'évaluation de l'opération.

Il veille :

- au respect des clauses de cette convention,
- à l'exécution effective de l'opération,
- à l'atteinte des objectifs des actions d'insertion et de professionnalisation prévus dans le cadre de l'opération, tels que définis à l'article 3 en respectant la confidentialité des informations.

Et la bonne utilisation de la subvention conformément à l'objet social de l'association et aux lois et règlements en vigueur. .

Article 6 – Financement et Modalité de versements

Vichy Communauté soutient ce chantier d'insertion à hauteur d'un montant plafonné à **28 600 €** pour 22 ETP en insertion dans la structure, et ce, au titre de la participation à l'accompagnement socio-professionnel et aux charges de fonctionnement dans le cadre de la programmation 2020 du PLIE.

- 1^{er} Versement de 75% de **28 600 €**, soit 21 450 € versés suite à la décision n° du 4/03/2021 de Monsieur le Président de Vichy Communauté.
- Solde comprenant deux parts variables : une liée au taux de sortie dynamique, une liée à la participation du chantier à des actions mutualisées

« Une prime » de 15% dès lors que le taux de sortie dynamique est supérieur ou égal à 50% (*sorties en emploi durable, plus sorties vers un emploi de transition, plus sorties positives : embauche formation). Soit 4 290 €.

Méthode de calcul : (Nb de sorties positives et dynamiques annuelles / Nb d'ETP conventionné) * 100

Ne compteront pas en sortie dynamique pour l'agglomération :

- 1) Les personnes issues de l'ACI qui rentreraient dans l'EI : la boutique créative de SIEL**
- 2) Les personnes faisant valoir leur droit à la retraite.**
- 3) Les formations d'adaptions à l'emploi qui ne conduisent pas à l'obtention d'un titre.**

Dans le cas d'un taux inférieur à 50 %, cette part variable sera limitée à 7.5 % de l'enveloppe initiale soit 2 145 €.

Les éléments pris en compte seront issus du bilan annuel de l'annexe financière fournis par les services de l'Etat à l'exception des sorties « départs à la retraite » qui ne sont pas considérées par le PLIE comme sortie dynamique.

Une prime de 10% soit 2 860 €, en fonction de l'implication du chantier à la totalité des actions mutualisées mises en œuvre par Vichy Communauté notamment en travaillant en partenariat, avec le facilitateur relation- entreprise à disposition de toutes les structures d'insertion financées par Vichy Communauté.

Précision : le nombre de sorties positives en Entreprise d'insertion et en Entreprise de travail temporaire en insertion pris en compte dans le calcul de la part variable de la subvention, ne pourra pas excéder 20% du total des objectifs de sorties en emploi.

Vichy Communauté procédera au versement du solde de sa participation à l'association dès réception de pièces d'exécution indiquées dans l'article 6 de la présente convention et ce au plus tard au 15 février de l'année suivante.

Tout justificatif ne parvenant pas avant le 15 février de l'année suivante entrainera le non versement total de la partie variable liée aux sorties dynamiques.

*sortie positive = formation, embauche.

Article 7 – Principe de gestion désintéressée

Vichy Communauté, ne procédera pas au versement de cette subvention, et ce dans sa totalité, lorsque le ou les dirigeants cumulent des fonctions de salariés et dirigeants au sein de l'association chantier d'insertion. Par ailleurs Vichy Communauté examinera avec la plus grande acuité les frais et avantages financiers dont pourraient bénéficier les dirigeants d'associations dans ces périodes de fragilisation financière des structures de l'insertion par l'activité économique.

Article 8 – Dispositions comptables

L'ordonnateur de la Communauté d'Agglomération est le Président de Vichy Communauté.

Article 9 – Contrôle

L'association « Jardin de Cocagne » s'engage à fournir à Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération les éléments techniques et comptables relatifs à l'exécution de la présente convention, et aux résultats obtenus pendant l'exécution et au terme de la convention.

L'association « Jardin de Cocagne » fournira à la Communauté d'Agglomération à mi-parcours et au terme de l'action un bilan qualitatif de parcours de chaque bénéficiaire (sorties sur l'emploi, projets de formation, stages en entreprise...).

Elle s'engage à faciliter la vérification sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par la coordination technique du PLIE de l'agglomération vichyssoise.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect des termes de cette convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier celle-ci 15 jours après mise en demeure par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. La liquidation qui s'ensuit s'effectue au prorata des réalisations constatées.

Article 11 – Modifications

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

A Vichy, le

Pour le Président et par délégation,
La Conseillère déléguée à
L'Emploi et à l'Insertion,

Annie CORNE

La Présidente de Jardins de Cocagne

Pascale SEMET



PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE) DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE

« FACILITATEUR RELATIONS ENTREPRISES »
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE
Convention de partenariat – année 2021

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, ayant son siège en l'Hôtel d'Agglomération, 9 place Charles de Gaulle 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération,
D'une part,

Et

L'association Solidarité Insertion et Environnement Local (SIEL), enregistrée en Préfecture de...en date dusous le numéro.....représentée par Jean Luc DJERAD son Président, habilité à signer la présente convention - 29 cours Jean Jaurès 03000 Moulins,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »
D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Préambule

Dans l'exercice de sa compétence Développement Economique, la Communauté d'Agglomération souhaite accompagner les structures de l'ESS et de l'IAE du territoire et créer des liens forts avec les entreprises afin de favoriser les sorties positives des contrats aidés, en développant des réseaux et en structurant des partenariats dans les milieux professionnels et économiques locaux.

L'association SIEL a sollicité la Communauté d'Agglomération par le biais du PLIE afin d'obtenir une aide au financement d'un poste de Facilitateur relations Entreprises (65% du coût total).

En soutenant ce projet par une aide au poste, la Communauté d'Agglomération qui s'appuie sur un outil d'insertion phare de l'agglomération : la Recyclerie, reconnaît à l'association SIEL, et à son comité directeur, sa fonction employeur et sa capacité à guider le travail de mise en réseau du facilitateur.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités d'attribution de l'aide de la Communauté d'Agglomération consentie au bénéficiaire pour la création d'un poste de Facilitateur relations Entreprises.

Article 2 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle lie la communauté d'agglomération et le bénéficiaire pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, soit 12 mois.

Article 3 – Vacance de poste

En cas de vacance du poste du Facilitateur, les dispositions de l'article 2 de la présente convention relatives au recrutement seront appliquées. La durée de la présente convention sera prorogée tacitement pour une durée égale à la vacance de poste, sans excéder trois mois par vacance de poste.

Article 4 – Descriptif du poste – Missions du Facilitateur

Le Facilitateur relations Entreprises aura pour mission :

- d'animer et coordonner un travail en réseau avec différents partenaires ;
- repérer les salariés des différentes structures de l'insertion du territoire communautaire ayant atteint l'employabilité ;
- animer un réseau d' « entreprises citoyennes » et repérer leurs besoins en termes de ressources humaines ;
- positionner les salariés en PMSMP (période de mise en situation professionnelle) ou en emploi direct, et ce au bénéfice des chantiers d'insertion du territoire.

Article 5 – Engagement du bénéficiaire

La structure bénéficiaire s'engage à :

- à fournir le contrat de travail du Facilitateur à la Communauté d'Agglomération,
- Etablir et fournir une fiche de poste, et à chaque modification de celle-ci,
- Rechercher tous les cofinancements nécessaires à la pérennisation et au fonctionnement du poste si les résultats à l'issue du bilan sont bons,
- Présenter à la communauté d'agglomération **un compte rendu d'exécution 1 mois avant la fin de la présente convention, et sur simple demande, présentant un bilan technique et financier du poste, accompagné d'une évaluation qualitative et quantitative des retombées du poste sur le territoire, auprès des entreprises et auprès des structures de l'insertion.**
- Le temps de travail de la personne ne pourra être inférieur à 0,80 équivalent temps plein.

Article 6 – Montant de l'aide communautaire

L'aide de la communauté d'agglomération est établie sur la base du coût salarial chargé, ainsi que sur les frais liés au déplacement et aux animations, et dans la limite de 65 % du coût total, soit une aide globale et forfaitaire pour la durée de la convention.

Le montant de l'aide financière de la communauté d'agglomération, sous forme de subvention, est fixé à **17 550 € (65 % du cout du poste établi à 27 000 €)**

Article 7 – Modalités de paiement

L'aide est mandatée de la façon suivante :

- premier acompte de 12 285 €, représentant 70 %, versés suite à la décision n°2020-114 du 14/05/2020 de Monsieur le Président de Vichy Communauté.
- solde de 5 265 €, représentant 30%, sera versé à la transmission du compte rendu d'exécution et du bilan mentionné à l'article 5.

Dans le cas où la convention ne serait pas menée à son terme, la Communauté d'agglomération pourra demander au bénéficiaire le remboursement de la subvention annuelle déjà versée au prorata du temps écoulé.

Article 8 – Animation, évaluation, suivi, contrôle

La Communauté d'agglomération se réserve le droit d'exercer à tout moment, le contrôle de la bonne exécution de la présente convention, soit sur pièce soit sur place et ceci en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra également participer à toute action d'évaluation mise en œuvre ou diligentée par la Communauté d'agglomération.

Le bénéficiaire devra réunir à mi –parcours un comité de pilotage de l'action réunissant les membres partenaires du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) : la DIRECCTE, Pôle Emploi, Conseil Départemental de l'Allier, Conseil Régional Auvergne- Rhône Alpes. Le bénéficiaire devra présenter au comité l'ensemble des actions mises en œuvre et les partenariats créés dans les milieux professionnels.

Article 9 – Obligation de publicité

Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans tous ses documents et supports de communication, le concours financier de la Communauté d'Agglomération et du Fonds Social Européen (FSE) de la manière suivante : insertion des logos du FSE disponibles auprès du Pôle FSE du Conseil Départemental de l'Allier et du texte suivant :

« Cette action est cofinancée par l'Union Européenne ».

Article 10– Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 11 – Résiliation – Reversement

La présente convention arrivera à échéance le 31 décembre 2021. Elle pourra également prendre fin à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Communauté d'Agglomération au cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, la résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Communauté d'agglomération qui pourra exiger le reversement des sommes versées par le bénéficiaire.

Article 12 – Litiges

Les litiges éventuels entre la Communauté d'agglomération et le bénéficiaire relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Vichy , le

Pour le Président et par délégation,
La Conseillère déléguée à la
L'Emploi à l'Insertion,

Annie CORNE

Le Président de SIEL

Jean Luc DJERAD



VICHYCOMMUNAUTÉ

CONVENTION 2021

**SUBVENTION AU TITRE DE L'AXE 4 DU PLAN LOCAL POUR
L'INSERTION ET L'EMPLOI PLAN LOCAL POUR L'INSERTION PAR
L'ECONOMIQUE DE L'AGGLOMERATION VICHYSOISE**

SIEL (Solidarité, Insertion, Environnement Local) - RECYCLERIE

Entre :

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, ayant son siège en l'Hôtel d'Agglomération, 9 place Charles de Gaulle 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire dud'une part,

d'une part,

et

L'association SIEL, représenté par M, Jean Luc DJERAD Président association enregistrée en Préfecture de ...le ...sous le numéro.... et dont le siège social est fixé au 29 cours Jean Jaurès 03000 Moulins,

d'autre part,

*_*_*_*

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement de la subvention accordée à l'association SIEL pour le chantier d'insertion « Recyclerie » au titre de l'axe 4 du PLIE qui a pour objectif de soutenir les structures de l'insertion.

Article 2 – Bénéficiaires concernés –

L'opération concerne 33 femmes et hommes, résidant dans l'une des 39 communes de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération, ciblés comme public prioritaire demandeur d'emploi de longue durée, ou bénéficiaires de l'ASS, ou travailleur handicapé bénéficiant de l'obligation de travailler, ou jeune de moins de 26 ans et ayant peu de qualification ou une qualification inadaptée au marché du travail.

Article 3 – Objectifs de l'opération

L'opération a pour but de permettre à des personnes, entrées dans le dispositif PLIE de l'agglomération vichyssoise :

- d'être remobilisées autour d'un objectif d'insertion professionnelle, s'appuyant sur l'acquisition de règles de vie, de savoir être et de savoir-faire,
- d'être accompagnées pour faciliter leurs démarches et leur insertion professionnelle, de vérifier leur « employabilité », leurs compétences et déterminer une ou plusieurs orientations professionnelles avec des périodes d'immersion en entreprises,
- d'acquérir et s'approprier des gestes techniques transférables dans le secteur marchand

Article 4– Durée et description de l'opération

Date de lancement : le 1^{er} janvier 2021

Date de clôture : le 31 décembre 2021

Activités supports de l'ACI :

- Collecte, recyclage et transformation de mobiliers, d'objets et de matériels pouvant prétendre à une seconde vie.
- Valorisation de mobiliers, d'objets et de matériels destinés à rejoindre sans intervention la déchetterie.

Suivi socioprofessionnel des bénéficiaires :

- L'association s'engage à missionner un ou plusieurs accompagnateurs emploi-insertion, à 80 % Equivalent Temps Plein, pour l'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires. Il devra les aider dans la construction d'un projet professionnel et dans la recherche d'un emploi durable. Il devra participer à lever les freins sociaux, liés à la santé, au manque de qualification qu'ils peuvent rencontrer notamment par la réalisation d'entretiens individuels hebdomadaires.

Article 5 – Modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation de l'opération

L'association SIEL s'engage à mettre en place :

- Un comité de pilotage réunissant les partenaires financiers de l'action, chargé du contrôle du bon déroulement de la convention et de l'adéquation de l'action avec les objectifs décrits dans l'article 3 et l'article 4 dont le Plan Local d'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Vichy Communauté.
- Un comité de suivi et d'orientation des publics, rassemblant les partenaires concernés par le suivi et l'orientation des publics bénéficiant de l'action.

Le Comité Technique du PLIE de Vichy Communauté est chargé du suivi et de l'évaluation de l'opération.

Il veille :

- au respect des clauses de cette convention,
- à l'exécution effective de l'opération,
- à l'atteinte des objectifs des actions d'insertion et de professionnalisation prévus dans le cadre de l'opération, tels que définis à l'article 3 en respectant la confidentialité des informations.

Et contrôle La bonne utilisation de la subvention conformément à l'objet social de l'association et aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Financement et Modalité de versements

Vichy Communauté soutient ce chantier d'insertion à hauteur **d'un montant plafonné à 33 800 €** pour 26 ETP en insertion dans la structure, et ce, au titre de la participation à l'accompagnement socio-professionnel et aux charges de fonctionnement dans le cadre de la programmation 2021 du PLIE.

- 1^{er} Versement de 75% de 33 800 € soit 25 350 € versés suite à la décision n° du 4 mars 2021 de Monsieur le Président de Vichy Communauté.
- Solde comprenant deux parts variables : une liée au taux de sortie dynamique, une liée à la participation du chantier à des actions mutualisées

« Une prime » de 15% dès lors que le taux de sortie dynamique est supérieur ou égal à 50% (*sorties en emploi durable, plus sorties vers un emploi de transition, plus sorties positives : embauche formation). Soit 5 070 €.

Méthode de calcul : $(\text{Nb de sorties positives et dynamiques annuelles} / \text{Nb d'ETP conventionné}) * 100$

Ne compteront pas en sortie dynamique pour l'agglomération :

- 1) **Les personnes faisant valoir leur droit à la retraite.**
- 2) **Les formations d'adaptions à l'emploi qui ne conduisent pas à l'obtention d'un titre.**

Dans le cas d'un taux inférieur à 50 %, cette part variable sera limitée à 7.5 % de l'enveloppe initiale soit 2 535 €.

Les éléments pris en compte seront issus du bilan annuel de l'annexe financière fournis par les services de l'Etat à l'exception des sorties « départs à la retraite » qui ne sont pas considérées par le PLIE comme sortie dynamique.

Une prime de 10% soit 3 380 €, en fonction de l'implication du chantier à la totalité des actions mutualisées mises en œuvre par Vichy Communauté notamment en travaillant en partenariat, avec le facilitateur relation- entreprise à disposition de toutes les structures d'insertion financées par Vichy Communauté.

Précision : le nombre de sorties positives en Entreprise d'insertion et en Entreprise de travail temporaire en insertion pris en compte dans le calcul de la part variable de la subvention, ne pourra pas excéder 20% du total des objectifs de sorties en emploi.

Vichy Communauté procédera au versement du solde de sa participation à l'association dès réception de pièces d'exécution indiquées dans l'article 6 de la présente convention et ce au plus tard au 15 février de l'année suivante.

Tout justificatif ne parvenant pas avant le 15 février de l'année suivante entrainera le non versement total de la partie variable liée aux sorties dynamiques.

*sortie positive = formation, embauche.

Article 7 – Principe de gestion désintéressée

Vichy Communauté, ne procédera pas au versement de cette subvention, et ce dans sa totalité, lorsque le ou les dirigeants cumulent des fonctions de salariés et dirigeants au sein de l'association chantier d'insertion. Par ailleurs Vichy Communauté examinera avec la plus grande acuité les frais et avantages financiers dont pourraient bénéficier les dirigeants de l'association dans ces périodes de fragilisation financière des structures de l'insertion par l'activité économique.

Article 8 – Dispositions comptables

L'ordonnateur de la Communauté d'Agglomération est le Président de Vichy Communauté.

Article 9 – Contrôle

L'association SIEL, s'engage à fournir à Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération les éléments techniques et comptables relatifs à l'exécution de la présente convention, et aux résultats obtenus pendant l'exécution et au terme de la convention.

L'association SIEL fournira à la Communauté d'Agglomération à mi-parcours et au terme de l'action un bilan qualitatif de parcours de chaque bénéficiaire (sorties sur l'emploi, projets de formation, stages en entreprise...).

Elle s'engage à faciliter la vérification sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par la coordination technique du PLIE de l'agglomération vichyssoise.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect des termes de cette convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier celle-ci 15 jours après mise en demeure par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. La liquidation qui s'ensuit s'effectue au prorata des réalisations constatées.

Article 11 – Modifications

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

A Vichy, le

Pour le Président et par délégation,
La Conseillère déléguée à
L'Emploi et à l'Insertion,

Annie CORNE

Le Président de SIEL,

Jean Luc DJERAD



VICHYCOMMUNAUTÉ

CONVENTION 2021

**SUBVENTION AU TITRE DE L'AXE 4 DU PLAN LOCAL POUR
L'INSERTION ET L'EMPLOI PLAN LOCAL POUR L'INSERTION PAR
L'ECONOMIQUE DE L'AGGLOMERATION VICHYSOISE**

**Entreprise d'Insertion de SIEL (Solidarité, Insertion,
Environnement Local) - Boutique la « Recyclerie Créative »**

Entre :

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, ayant son siège en l'Hôtel d'Agglomération, 9 place Charles de Gaulle 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du.....d'une part,

et

L'Association SIEL, enregistrée en Préfecture de ...le ...sous le numéro....représenté par M. , Président et dont le siège social est fixé au 29 cours Jean Jaurès 03000 Moulins, d'autre part,

*_*_*_*

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement de la subvention accordée à l'association SIEL pour l'Entreprise d'Insertion gérant la boutique la Recyclerie Créative nouvellement créée et ce au titre de l'axe 4 du PLIE qui a pour objectif de soutenir les structures de l'insertion.

Article 2 – Bénéficiaires concernés –

L'opération concerne 8 femmes et hommes, résidant dans l'une des 39 communes de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération, ciblés comme public prioritaire demandeur d'emploi de longue durée, ou bénéficiaires de l'ASS, ou travailleur handicapé bénéficiant de l'obligation de travailler, ou jeune de moins de 26 ans et ayant peu de qualification ou une qualification inadaptée au marché du travail.

Article 3 – Objectifs de l’opération

L’opération a pour but de permettre à des personnes, entrées dans le dispositif PLIE de l’agglomération vichyssoise :

- d’être remobilisées autour d’un objectif d’insertion professionnelle, s’appuyant sur l’acquisition de règles de vie, de savoir être et de savoir-faire,
- d’être accompagnées pour faciliter leurs démarches et leur insertion professionnelle, de vérifier leur « employabilité », leurs compétences et déterminer une ou plusieurs orientations professionnelles avec des périodes d’immersion en entreprises, d’acquérir et s’approprier des gestes techniques transférables dans le secteur marchand

Article 4– Durée et description de l’opération

Date de lancement : le 1^{er} janvier 2021

Date de clôture : le 31 décembre 2021

Activités supports de l’Entreprise d’Insertion :

- Mise en valeur d’objets et matériels pouvant prétendre à une seconde vie et vendus dans un magasin.

Suivi socioprofessionnel des bénéficiaires :

- L’association s’engage à missionner un ou plusieurs accompagnateurs emploi-insertion, à 20 % Equivalent Temps Plein, pour l’accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires. Il devra les aider dans la construction d’un projet professionnel et dans la recherche d’un emploi durable. Il devra participer à lever les freins sociaux, liés à la santé, au manque de qualification qu’ils peuvent rencontrer notamment par la réalisation d’entretiens individuels hebdomadaires.

Article 5 – Modalités de pilotage, de suivi et d’évaluation de l’opération

L’association SIEL s’engage à mettre en place :

- Un comité de pilotage réunissant les partenaires financiers de l’action, chargé du contrôle du bon déroulement de la convention et de l’adéquation de l’action avec les objectifs décrits dans l’article 3 et l’article 4 dont le Plan Local d’Insertion et l’Emploi (PLIE) de Vichy Communauté.
- Un comité de suivi et d’orientation des publics, rassemblant les partenaires concernés par le suivi et l’orientation des publics bénéficiant de l’action.

Le Comité Technique du PLIE de Vichy Communauté est chargé du suivi et de l’évaluation de l’opération.

Il veille :

- au respect des clauses de cette convention,
- à l’exécution effective de l’opération,
- à l’atteinte des objectifs des actions d’insertion et de professionnalisation prévus dans le cadre de l’opération, tels que définis à l’article 3 en respectant la confidentialité des informations.

Et contrôle la bonne utilisation de la subvention conformément à l’objet social de l’association et aux lois et règlements en vigueur

Article 6 – Financement et Modalité de versements

Vichy Communauté soutient cet Entreprise d'Insertion à hauteur **d'un montant plafonné à 2 500 € pour 5 ETP** en insertion dans la structure, et ce, au titre de la participation à l'accompagnement socio-professionnel et aux charges de fonctionnement dans le cadre de la programmation 2021 du PLIE.

Vichy Communauté a procédé au versement en une seule fois suite à la décision n°du //2021 de Monsieur le Président de Vichy Communauté.

Article 7 – Principe de gestion désintéressée

Vichy Communauté, ne procédera pas au versement de cette subvention, et ce dans sa totalité, lorsque le ou les dirigeants cumulent des fonctions de salariés et dirigeants au sein de l'association chantier d'insertion.

Article 8 – Dispositions comptables

L'ordonnateur de la Communauté d'Agglomération est le Président de Vichy Communauté.

Article 9 – Contrôle

Le Groupement d'association SIEL, s'engage à fournir à Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération les éléments techniques et comptables relatifs à l'exécution de la présente convention, et aux résultats obtenus pendant l'exécution et au terme de la convention.

L'association SIEL fournira à la Communauté d'Agglomération à mi-parcours et au terme de l'action un bilan qualitatif de parcours de chaque bénéficiaire (sorties sur l'emploi, projets de formation, stages en entreprise...).

Elle s'engage à faciliter la vérification sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par la coordination technique du PLIE de l'agglomération vichyssoise.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect des termes de cette convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier celle-ci 15 jours après mise en demeure par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. La liquidation qui s'ensuit s'effectue au prorata des réalisations constatées.

Article 11 – Modifications

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

A Vichy, le

Pour le Président et par délégation,
La Conseillère déléguée à
L'Emploi et à l'Insertion,

Annie CORNE

Le Président de SIEL,



**AVENANT N°3 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE, LA VILLE DE VICHY ET LA
SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE JEANNE D'ARC DE VICHY CLERMONT
METROPOLE**

Entre

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée 9 place Charles de Gaulle à Vichy, représentée par Monsieur Jean-Sébastien LALOY, Vice-Président, ci-après dénommée, la Communauté, agissant en application de la délibération n°4 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020,

Et

La Commune de VICHY représentée par Monsieur Frédéric AGUILERA, Maire, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu de la délibération n°2 du Conseil municipal du 28 Mai 2020,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle dénommée Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole (SASP JAVCM), inscrite au RCS de Cusset sous le n°501.016.372, dont le siège social est au Centre Omnisports, BP.92617 – 03206 VICHY Cedex, représentée par Monsieur Yann LE DIOURIS agissant en qualité de Président exécutif,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Après le 1^{er} alinéa de l'article 10 de la convention de partenariat conclue pour une durée de 3 ans correspondant aux saisons sportives 2017/2018 – 2018/2019 et 2019/2020, il est inséré :

« La présente convention est prorogée d'une saison sportive supplémentaire correspondant à la saison 2020/2021. »

Article 2 – Après le 2ème alinéa de l'article 4 de la convention de partenariat conclue pour une durée de 3 ans correspondant aux saisons sportives 2017/2018 – 2018/2019 et 2019/2020, il est inséré :

Pour la saison 2020/2021 :

Compte tenu que la saison 2019/2020 a été raccourcie, cause crise Coronavirus et la saison 2020/2021 se jouera avec les mêmes 18 équipes de Pro B, il a été convenu, au terme de la concertation entre les parties, de fixer le montant de la subvention de la saison sportive 2020/2021, comme suit :

- 150 000 € pour la Ville de Vichy
- 255 000 € pour Vichy Communauté

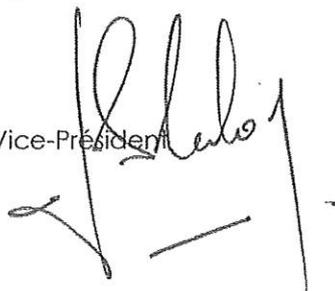
Le montant de la subvention, objet du présent avenant, sera versé en deux fois, aux dates stipulées dans l'article 5 de la convention initiale.

Article 3 – Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à VICHY, le 11/09/2020

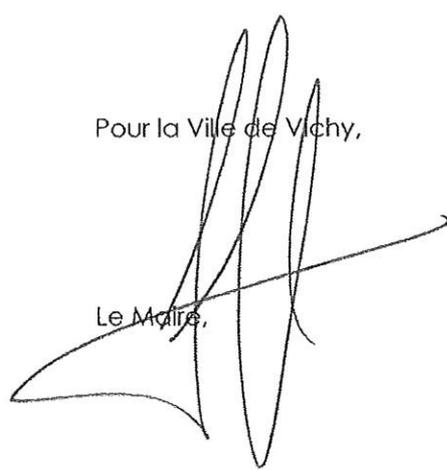
Pour la Communauté d'Agglomération,
Vichy Communauté

Le Vice-Président



Pour la Ville de Vichy,

Le Maire,



Pour la SASP

Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole

Le Président exécutif



PROJET



VICHYCOMMUNAUTÉ

AVENANT N°8 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE ET LA SOCIETE DES COURSES DE VICHY

Entre les soussignés:

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frederic AGUILERA,

D'une part,

Et :

La Société des Courses de Vichy, domiciliée 11 rue Alquié à 03200 VICHY, représentée par Monsieur Philippe BOUCHARA, agissant en sa qualité de Président du Conseil d'administration,

D'autre part,

Vu la convention pluriannuelle de partenariat 2017-2019 entre Vichy Communauté et la Société des Courses de Vichy votée par le Conseil Communautaire du 30 mars 2017 et signée le 12 avril 2017,

Vu l'avenant N°1 à la convention pluriannuelle de partenariat entre Vichy Communauté et la Société des Courses de Vichy voté par le Conseil Communautaire du 08 Mars 2018 et signé le 09 Avril 2018,

Vu l'avenant N°2 à la convention pluriannuelle de partenariat entre Vichy Communauté et la Société des Courses de Vichy voté par le Conseil Communautaire du 20 Septembre 2018 et signé le 12 Novembre 2018,

Vu l'avenant N°3 à la convention pluriannuelle de partenariat entre Vichy Communauté et la Société des Courses de Vichy voté par le Conseil Communautaire du 13 Décembre 2018 et signé le 21 Janvier 2019,

Vu l'avenant N°4 à la convention pluriannuelle de partenariat entre Vichy Communauté et la Société des Courses de Vichy voté par le Conseil Communautaire du 26 Septembre 2019 et signé le 22 Octobre 2019,

Vu l'avenant N°5 à la convention pluriannuelle de partenariat entre Vichy Communauté et la Société des Courses de Vichy voté par le Conseil Communautaire du 5 décembre 2019 et signé le 6 janvier 2020,

Vu l'avenant N°6 à la convention pluriannuelle de partenariat entre Vichy Communauté et la Société des Courses de Vichy voté par le Conseil Communautaire du 23 juillet 2020 et signé le 10 juin 2020,

Vu l'avenant N°7 à la convention pluriannuelle de partenariat entre Vichy Communauté et la Société des Courses de Vichy voté par le Conseil Communautaire du 3 décembre 2020,

Considérant les projets de la Société des Courses et les engagements pris,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : après le dernier alinéa de l'article 4

Le montant total de la subvention allouée au titre de l'exercice 2021 s'élève à 340 000 € et est fixé comme suit :

- Subvention de Fonctionnement 2021 : 150 000 €.
- Subvention d'Investissement 2021 : 90 000 €.
- Subvention exceptionnelle d'Investissement 2021 : 100 000 €.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Pour la subvention de fonctionnement :
 - o 50% versé à la signature de l'avenant n°7, suite à la délibération n°13 du 3 décembre 2020,
 - o 50% versé à la signature du présent avenant.
- Pour la subvention d'investissement :
 - o un acompte de 80% de l'aide d'investissement à la signature de l'avenant,
 - o le solde de 20%, au prorata des dépenses acquittées, à la réception des factures et du compte rendu financier. La Société des Courses s'engage à reverser le trop perçu, si les investissements ne permettaient pas de justifier l'acompte de 80%.
- Pour la subvention exceptionnelle d'investissement complémentaire :
 - o un acompte de 80% de l'aide d'investissement à la signature de l'avenant,
 - o le solde de 20%, au prorata des dépenses acquittées, à la réception des factures et du compte rendu financier. La Société des Courses s'engage à reverser le trop perçu, si les investissements ne permettaient pas de justifier l'acompte de 80%.

Article 2 :

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Vichy, le

Pour la Société des Courses de Vichy

Le Président,

Philippe BOUCHARA

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté,

Le Président,

Frédéric AGUILERA

PROJET



VICHYCOMMUNAUTÉ

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA,

D'une part,

Et :

L'Association Vichy Triathlon, représentée par sa Présidente, Madame BOISMENU Sabrina agissant au nom et pour le compte de ladite association, dont le siège social est actuellement au Stade Aquatique - 3 rue des Chabannes Basses – 03700 BELLERIVE SUR ALLIER,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat passé entre la Communauté d'Agglomération et l'Association Vichy Triathlon pour la réalisation de missions présentant un intérêt public local. Elle a également pour but de fixer un cadre juridique aux obligations des parties, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18 et du décret n° 2001-495 du 6 janvier 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 2 – Mission

L'objet général de l'association signataire est la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement de développer et d'encourager la pratique du Triathlon.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année budgétaire en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 – Montant de la subvention

Pour aider l'association à atteindre ses objectifs, la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté versera, sur demande de l'association et sur présentation préalable de son bilan et du budget prévisionnel, le montant de la participation votée par le Conseil Communautaire, correspondant à une subvention de fonctionnement 4 000 € pour l'année 2021.

La subvention allouée par la Communauté d'Agglomération pour l'année N+1 peut faire l'objet d'un versement par anticipation sur le vote du budget.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses.

Article 5 – Modalité de paiement

La subvention sera versée par mandat administratif :

- au compte n° 16806/00820/66059752279/22
- ouvert à la banque Crédit Agricole au nom de l'Association.

Article 6 – Mise à disposition

L'Association bénéficie également de la mise à disposition, à titre gratuit :

- de locaux et d'équipements sportifs équivalents à un montant de 26 756 €.

Article 7 – Obligations de l'Association

L'association signataire atteste avoir respecté les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales, dépôt en préfecture...).

Elle fournira à la Communauté d'Agglomération :

- le compte-rendu financier conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 ;
- le rapport de ses activités pour l'année écoulée ;
- son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie, sa situation vis à vis des services fiscaux et sociaux (pour les associations dotées d'une subvention de plus de 153 000 €, les comptes devront être transmis une fois certifiés par un commissaire aux comptes).

Elle s'engage donc à :

- communiquer à la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée ;

- tenir à la disposition de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées ;

- respecter les objectifs fixés dans ses statuts en promouvant notamment l'exercice du triathlon sur le territoire la Communauté d'Agglomération ;

- présenter un budget prévisionnel en équilibre pour l'année à venir ;

- contracter les assurances nécessaires à la garantie de ses responsabilités de façon à ce que Communauté d'Agglomération Vichy Communauté ne puisse être recherchée ou inquiétée (en cas de mise à disposition de locaux, d'installations ou de matériels) ;

- faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ;

- faciliter le contrôle par Communauté d'Agglomération de la réalisation des actions, en lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, Communauté d'Agglomération Vichy Communauté pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 8– Modalités et règles de dénonciation

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

En cas de dénonciation anticipée, le reliquat de la subvention reviendra à la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté prorata temporis.

Fait à Vichy, le

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté,

La Présidente
de Vichy Triathlon,

M. Frédéric AGUILERA

Mme Sabrina BOISMENU

AVENANT N°2
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET SUBVENTIONNEMENT 2019-2021

Entre les soussignés:

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frederic AGUILERA, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du....

D'une part,

Et :

L'association « Point Information Jeunesse Vichy Communauté », représentée par Monsieur Julien BASSINET, Président dont le siège social est fixé à Vichy, 9 Place de l'Hôtel de Ville,

D'autre part,

Vu la convention 2019-2021 entre la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté et l'association Point Information Jeunesse Vichy Communauté votée par le Conseil Communautaire du 28 mars 2019,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : après le second alinéa de l'article 5

- Le montant global de la subvention de fonctionnement, au titre de l'exercice 2021, est fixé à 115 000 Euros et se décompose comme suit :
- 54 500 € de subvention permettant d'assurer le bon fonctionnement des différentes activités de l'association, s'agissant notamment de l'animation opérationnelle du Pass Agglo
- 60 500 € dédiés aux charges salariales du personnel mise à disposition, du loyer et des charges locatives afférentes à la partie de l'immeuble communautaire occupée par l'association.

Article 2 :

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Vichy, le

Pour le Point Information Jeunesse

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté,

Le Président,

Le Président,

Julien BASSINET

Frédéric AGUILERA

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 15 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04 MARS 2021

Objet de l'acte : - ORGANISMES DE DROIT PRIVE - SUBVENTIONS DE PLUS DE 23 000
EUROS

.....

Date de décision: 04/03/2021

Date de réception de l'accusé 25/03/2021
de réception :

.....

Numéro de l'acte : 04MAR2021_15

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20210304-04MAR2021_15-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5
Finances locales
Subventions

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....

Nom du fichier : 15.pdf (99_DE-003-200071363-20210304-04MAR2021_15-DE-1-
1_1.pdf)